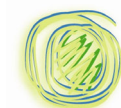




1 – RESUME NON TECHNIQUE





UNE RESSOURCE EXISTANTE ET UN DEFICIT EN EAU A PALLIER SUR L'UDI DE LA ROCHETTE

Depuis les dernières années, la commune du CROS-DE-GEORAND connaît un déficit important d'eau potable pour alimenter le hameau de La Rochette. La population de ce hameau a en effet dû être alimentée par camions-citernes à plusieurs reprises. Pour pallier ce manque d'eau, la commune souhaite alors capter une nouvelle source, Les Cabotes, qui émerge non loin du captage existant de La Rochette, afin de subvenir aux besoins en eau potable de la population.

La présence d'une galerie drainante ancienne laisse supposer que cette ressource avait déjà été utilisée par le passé.

Aujourd'hui, la commune souhaite capter cette source dans les règles de l'art, conformément aux Codes de la Santé Publique et de l'Environnement (et entre autres instaurer des périmètres de protection) afin d'assurer l'alimentation en eau potable de la population du hameau de la Rochette.

La finalité de ce captage est en effet de permettre un accès à l'eau potable suffisant pour les habitants de ce hameau, conformément au décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à "l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine".

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEMARCHES EFFECTUEES

Dans le cadre de la procédure inhérente à ce projet de captage de la nouvelle ressource des Cabotes, la commune a déjà déposé en juin 2023 un dossier de déclaration des travaux de prélèvement temporaire au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, accompagné d'un formulaire de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Elle a également fait une demande d'examen au cas par cas en mai 2023 au titre de la rubrique 17 c) pour ce projet de captage de la nouvelle ressource des Cabotes pour le hameau de la Rochette. La décision de la DREAL ARA du 01/06/2023, à la suite de l'examen de ce cas par cas déposé en mai 2023, soumet le projet à évaluation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau au titre du Code de la Santé Publique fait l'objet d'un dossier à part ("dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine pour mise à l'enquête publique mentionnée aux articles L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique"), qui est établi en parallèle de cette procédure au titre du Code de l'Environnement (autorisation environnementale). Le dossier de consultation de l'hydrogéologue agréé a été réalisé en avril 2023 et l'hydrogéologue agréé a rendu son rapport pour le captage provisoire en mai 2023 ([rapport joint en annexe 1](#)).





LE PROJET DE CAPTAGE

Le prélèvement de cette nouvelle ressource représentera moins de 700 m³/an et le volume journalier maximal prélevé sera de 7 m³/j. La nouvelle ressource des Cabotes ne sera pas utilisée toute l'année mais seulement 6 mois (de mai à octobre), incluant la période estivale.

En attente de la finalisation de la procédure administrative et de la réalisation des travaux définitifs, la commune voudrait pouvoir réaliser un captage provisoire et obtenir l'autorisation d'utiliser cette ressource.

Compte tenu de la nature du projet (captage d'une nouvelle ressource dans le but d'alimenter la population du hameau de la Rochette en eau potable) et de sa situation (aucune zone naturelle remarquable inventoriée concernée hormis une ZNIEFF de type 2), l'impact de ce projet de captage des Cabotes reste très limité. Les travaux engendrés seront peu importants et limités dans le temps, et leurs impacts seront négligeables.

Il faut rappeler que la finalité du présent projet reste l'alimentation en eau de la population humaine dans un contexte de manque d'eau. Les volumes à prélever sont faibles, et un dispositif de trop-plein à la chambre de captage permettra la restitution de l'eau non utilisée directement au milieu naturel, limitant ainsi les prélèvements aux stricts besoins de la population.





TABLEAU PAR THEMES DE L'ETUDE D'IMPACT

THEME	DIAGNOSTIC (ETAT INITIAL)	IMPACTS DU PROJET DE CAPTAGE	MESURES
Eaux superficielles et souterraines			
Eaux de surface	La source se trouve dans le BV du ruisseau de Sagne Morte, affluent rive gauche du Gage via la retenue formée par le barrage du Moulin de Peyron.	Le projet est sans incidence sur la qualité du réseau hydrographique et la mise en place de périmètres de protection autour du captage contribuera au contraire à éviter les pollutions. Quant à l'impact quantitatif, il reste relativement faible étant donné que le captage est destiné à alimenter en eau potable une UDI ne comptant que 8 abonnés et dont la consommation annuelle est très faible ; elle s'assimile à un usage domestique. Par ailleurs, cette ressource ne sera utilisée que de façon ponctuelle.	Système de trop-plein qui permettra la restitution de l'eau non utilisée directement au milieu naturel soit la totalité de l'eau captée une majeure partie de l'année.
Eau potable	Captage existant de la Rochette 300 m environ au sud-ouest de l'émergence de la source des Cabotes, qui alimente actuellement en eau potable l'UDI de la Rochette (8 abonnés). La source des Cabotes ne se trouve pas au sein des périmètres de protection associés au captage de la Rochette.	Le captage des Cabotes (ressource visiblement déjà captée par le passé) permettrait de garantir un accès à l'eau potable suffisant aux habitants du hameau de la Rochette.	
Eaux souterraines	La nouvelle ressource des Cabotes se situe en dehors du PPR défini par l'hydrogéologue agréé pour le captage AEP existant de la Rochette.	Cf. "impacts sur les eaux superficielles", les deux milieux (eaux superficielles/eaux souterraines) étant en échange direct.	Pas de mesure particulière hormis le système de restitution au milieu naturel.
Sols			
Sols et sous-sols	Le projet se trouve en aval de pâturages et de landes à genêts. Horizon alluvionnaire recouvert d'un horizon limono-sableux.	Le projet n'engendrera pas de pollution des sols et au contraire, en phase exploitation, la mise en place de périmètres de protection autour du captage permettra d'éviter toute pollution.	Sensibilisation de l'entreprise qui interviendra pour les travaux. Phase chantier limitée dans l'espace et dans le temps (moins d'un mois).





		Quant à la phase travaux, elle restera très limitée dans le temps et dans l'espace et toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle des sols.	
Milieu naturel			
Zonages de protection ou d'inventaire	Pas d'enjeu particulier pour la zone "humide" déjà altérée, qui présente une faible superficie de fonctionnement potentiellement impactée par le projet.	Les zones "humides" identifiées par l'expertise écologique sont déjà altérées par le pâturage. Même si le projet conduit à un assèchement partiel, le ruisseau de Sagne Morte ne sera pas impacté car non dépendant de la zone "humide" ; il s'agit d'un ruisseau très bien alimenté dès sa source. Le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de la zone "humide" car il n'existe pas d'enjeux naturels : pas d'espèces végétales ni animales protégées sur site. Le projet ne nuira pas à la zone de chasse des nombreux rapaces qui sont dans le secteur.	Pas de mesure particulière hormis la mise en place d'un système de restitution de l'eau non utilisée directement au milieu naturel.
Site Natura 2000	Aucun	Absence d'incidence notable du projet de captage sur les sites Natura 2000 situés à proximité (Source : VNEI, Hysope Environnement et la Rosalie expertise écologique, décembre 2024)	Non concerné
Paysage et cadre de vie			
Intégration du projet dans le paysage local	Le projet est situé dans un secteur appartenant à l'unité paysagère du "Plateau Ardéchois" : type "paysages ruraux-patrimoniaux".	Impact visuel du projet inexistant compte tenu de la nature du projet.	Non concerné.
Milieu humain			
Occupations des sols et infrastructures	Projet situé dans au milieu des landes et pâtures et relativement éloigné de toute infrastructure (routière ou autre). Réseau de distribution déjà existant. Projet situé à proximité du captage existant de la Rochette.	Ce projet permettra de couvrir les besoins en eau potable du hameau de la Rochette (pas toujours couverts actuellement) situé à proximité immédiate. Impact potentiel sur une activité agricole potentielles en amont qui pourrait être concernée	Aucune mesure nécessaire.





		par les périmètres de protection mais incidences non significatives.	
Patrimoine culturel et archéologique	Le secteur du projet est situé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et des zones présomption de prescription archéologique.	Aucune incidence sur le patrimoine architectural et archéologique.	Aucune mesure.
Air/Climat			
Impact sur la qualité de l'air et le changement climatique	Actuellement, impact négatif sur le climat (pollution atmosphérique et utilisation d'énergie fossile) pour acheminer de l'eau via camions citernes lors des pénuries d'eau.	Le projet de captage permettant de capter une source existante au plus proche de la population à alimenter permet d'avoir un impact positif sur le climat.	Ce projet n'appelle aucune mesure.
Compatibilité avec les documents cadre			
Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020	Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques. Le projet répond aux différents objectifs opérationnels du SRADDET.	Non concerné.
Schémas de gestion des eaux	- SDAGE Loire Bretagne - SAGE Loire amont	Projet compatible avec ces schémas.	Non concerné.
Schéma de gestion des sols	- Carte communale - Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche (PLUi en projet) - SCOT de l'Ardèche Méridionale	Projet compatible avec les objectifs de ces schémas ou documents.	Non concerné.

